Le Mans Université

N°2022-07-07-058

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 7 juillet 2022

I. DÉLIBÉRATIONS, INFORMATIONS ET DÉBAT D'ORIENTATION GÉNÉRAL

1.3.4 – Convention d'accord de partenariat dans le cadre du projet infrastructures réseau très haut débit pour l'enseignement supérieur et la recherche en Pays de Loire

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Approuve à la majorité des voix avec 0 abstention, 20 voix pour et 0 voix contre, la Convention d'accord de partenariat dans le cadre du projet infrastructures réseau très haut débit pour l'enseignement supérieur et la recherche en Pays de Loire. Le détail est annexé à la présente.

Le Mans, le 11 juillet 2022

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 7 juillet 2022 : 36

Le Mans Université

FICHE DE LIAISON

Convention N° : 489 - 22

Suivi de la convention :

Reçue par le SAGJ le : ~~09.06.22~~ 15.06.22 Mise en signature le : Signée le : 21/06/2022

Retour à l'expéditeur le : 22/06/2022 A l'attention de : W. GUILLOIS

Commentaires :

→ Voir Commentaires de la DAF

Seuls 1 exemplaire sur les 3 reçus a été signé par le Président.

(Cadre réservé au SAGJ) Nous redéposons à la signature.

BB

Objet de la convention :

Convention d'accord de partenariat dans le cadre du projet Infrastructures Réseau Régional Très Haut Débit pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche en Pays de la Loire (RRTHD-ESR-PDLL) – période du 01.06.2021 au 30.06.2023 .....

VISA du Porteur de projet :

Le : 09.06.22

Nom et Signature : LELIEVRE Bruno

AVIS du Directeur/RA service ou de la composante :

☒ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réservé

Le : 09.06.22

Nom et Signature : Bien que LMU n'ait pas été associée à la rédaction de cette convention et que cette dernière ait été adressée tardivement (réception au 7.06.22), qu'aucun délai n'est mentionné pour le remboursement des frais engagés par les partenaires n'est prévu, que le montant de financement rapporté par LMU est erroné (estimation 2022 : 280 K€ au lieu de 239 K€), il est fait urgence qu'il soit signé, l'Instance Régionale de Sélection étant prévue le 5.7.22 prochain, quid de l'information du CA.

W. Guillois, DSI

Si applicable :

VISA de l'Antenne Financière :

Le :

Nom et Signature :

AVIS de la DAF : → Il manque à la DAF le lien entre cette convention et les marchés lancés !

☐ Favorable ☐ Défavorable ☒ Réservé

Le : 20/6/2022 La DAF souhaiterait PL032053 pour avoir la liste à acquérir par LMU.

Signature : Il faudrait savoir si le coût pour LMU est de 239 ou 280 € K€. Il faudra des dates d'éligibilité des dépenses réelles. Y a-t-il un cofinancement LMU ?

AVIS du SAGJ

CF. commentaires W. Guillois

3 originaux reçus d'Angers sur les 4 requis

☒ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réservé

Le : 15.06.22

Signature : URGENT POUR LA DAF de comprendre

AVIS complémentaire

(DRH, Agence comptable, DEF….)

☐ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réservé

Le :

Qualité et Signature : l'articulation entre les marchés lancés et

AVIS DGS

☐ Favorable ☐ Défavorable ☐ Réservé

Le :

Signature : le financement à percevoir.

Convention d'accord de partenariat dans le cadre du projet Infrastructures Réseau Régional Très Haut Débit pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche en Pays de la Loire (RRTHD-ESR-PDLL)
Période du 01/06/2021 au 30/06/2023

Cadre règlementaire : FEDER
Programme opérationnel régional FEDER-FSE Pays de la Loire 2014-2020

ENTRE

Identification du Chef de file

NANTES UNIVERSITE
Représenté par ***Carine Bernault*** dûment habilité à signer la présente convention
En qualité de ***Présidente***
Statut juridique exact : Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
Siège **:** 1 quai de Tourville BP 13522, 44035 Nantes Cedex 1
SIRET : 194 409 843 00019

Ci-après dénommé « le chef de file »

d'une part,

ET

Identification des partenaires

UNIVERSITE D'ANGERS
Représentée par ***Christian ROBLEDO*** dûment habilité à signer la présente convention,
En qualité de ***Président***
Statut juridique exact : Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
Siège : 40-42 rue de Rennes, BP 73532, 49035 Angers cedex
SIRET : 194 909 701 00303

LE MANS UNIVERSITE
Représenté par ***Pascal LEROUX*** dûment habilité à signer la présente convention
En qualité de ***Président***
Statut juridique exact : Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
Siège : Avenue Olivier Messiaen, 72085 LE MANS cedex 9
SIRET : 197 209 166 00010

Ci- après dénommés « les partenaires »

d'autre part,

***

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) ;

VU le règlement n° 1301/2013 du 13 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

VU le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le règlement délégué n°522/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1301/2013 en ce qui concerne les règles détaillées relatives aux principes de sélection et de gestion des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable qui doivent être soutenues par le Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement d'exécution n°215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens ;

VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C (2014) 9964 du 16 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Pays de la Loire» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, et du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Pays de la Loire en France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C (2018) 7722 du 28 novembre 2018 modifiant la décision d'exécution C (2014) 9964 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Pays de la Loire» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Pays de la Loire en France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C (2020) 6942 du 6 octobre 2020 modifiant la décision d'exécution C (2014) 9964 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER-FSE Pays de la Loire 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Pays de la Loire en France ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, modifiée le 22 décembre 2014 ;

VU l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du Premier Ministre n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 et l'arrêté du 17 mars 2021 ;

VU le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France, modifié le 11 décembre 2014 ;

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;

VU la demande d'aide au titre du Programme opérationnel régional FEDER-FSE des Pays de la Loire, adressée par le chef de file, en date du 30/09/2021 pour l'opération partenariale « **Infrastructures Réseau Régional Très Haut Débit pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche en Pays de la Loire (RRTHD-ESR**-PDLL) » Dossier de demande d'aide européenne N° Portail **PL0032053**.

***

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention définit les modalités de coopération entre le chef de file et les autres partenaires de l'opération mentionnés ci-dessus.

Elle s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 7 du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 qui prévoit qu'« *une personne morale ou physique bénéficiaire peut, sous réserve de l'accord de l'autorité de gestion, être désignée en qualité de chef de file d'une opération collaborative, dont elle assume la responsabilité devant cette autorité. Elle déclare tant les dépenses qu'elle supporte que celles supportées par ses partenaires. Une convention est conclue à cet effet entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus. Cette convention est annexée à l'acte attributif de l'aide.* »

L'application de cet accord de partenariat est sous réserve de la programmation du projet et du conventionnement des crédits européens entre la Région des Pays de la Loire, en tant qu'autorité de gestion du PO FEDER/FSE 2014-2020, et le chef de file.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le présent accord de partenariat est un préalable obligatoire au conventionnement entre l'Autorité de gestion et le chef de file. Il a pour objet de mettre en œuvre un projet commun entre les partenaires et le chef de file qui en assume la responsabilité.

La présente convention détermine les droits, obligations et responsabilités des signataires conformément à l'acte attributif de l'aide FEDER conclu entre le chef de file et l'autorité de gestion et fixe les modalités de gestion et de suivi de l'opération.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention reste en vigueur a minima pendant toute la durée de validité de la décision attributive d'aide relative à l'opération identifiée à l'article 3 (date limite pour la réalisation de l'opération) et des engagements qu'elle produit.

La convention reste en vigueur tant que le « chef de file » ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'autorité de gestion et tant que le chef de file et ses partenaires ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention.

La présente convention devient caduque si l'opération collaborative ne fait l'objet d'aucune décision attributive d'aide.

ARTICLE 3 – Présentation de l'opération partenariale

Article 3.1 – Objectifs de l'opération

L'opération partenariale a pour objets :

- d'assurer à un accès au très haut débit de manière résiliente et efficiente aux 72500 étudiants des 3 universités. Assurer une égalité des chances d'accès aux cours sur les plates formes de formations asynchrone (exemple Moodle) et synchrone (enseignement à distance via Zoom, Teams, Big Blue Button).
- De raccorder les 3 Universités (3U) et les partenaires du SIEN aux nœuds Réseau Renater, opérateur Réseau national de l'ESR ;
- d'assurer la cohérence des architectures réseaux des 3U et la redondance des liaisons inter-sites ;
- de raccorder tous les sites/campus déportés des 3U.
- de raccorder le futur datacenter régional

La description détaillée de l'opération figure en annexe 1.

Article 3.2 – Calendrier général de réalisation

Le calendrier détaillé par actions et par partenaires est présenté en annexe 1.

Article 3.3 – Modalités financières de l'opération partenariale

L'opération partenariale repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires joint en annexe 2.

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté, avec l'accord des signataires de la présente convention, dans le respect du plan de financement défini dans la décision attributive de l'aide FEDER entre le chef de file et l'autorité de gestion, et de ses éventuels avenants.

Dès lors que le plan de financement de la décision attributive de l'aide fait l'objet d'un avenant ; ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'annexe 2 est modifiée par avenant.

ARTICLE 4 – Droits, obligations et responsabilité du bénéficiaire chef de file

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide.

Le bénéficiaire chef de file est garant de la bonne mise en œuvre du projet devant l'autorité de gestion et les partenaires, dans le respect des délais prévus dans l'acte attributif d'aide FEDER et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.1 – Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi administratif

Le chef de file représente tous les partenaires du projet auprès de l'autorité de gestion du programme. Il est l'interlocuteur unique de l'autorité de gestion. Il est disponible pour toute demande officielle adressée par l'autorité de gestion et réagit rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de cette dernière. Il tient régulièrement informés les partenaires des communications importantes avec l'autorité de gestion.

Il assure la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans l'acte attributif d'aide FEDER. Il met en place le système de suivi nécessaire à cette coordination.

Il veille au démarrage effectif du projet et à son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans la décision attributive d'aide FEDER et ses éventuels avenants. Il alerte le cas échéant les partenaires et l'autorité de gestion.
Il transmet aux partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information, applicables aux projets cofinancés par les fonds structurels. Il met en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la décision attributive d'aide. Il veille à la bonne mise en œuvre d'actions de communication et de publicité par les partenaires.

Il veille à ce que ses partenaires aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses, conformément à la règlementation européenne et nationale en vigueur.

Il s'assure que ses partenaires aient connaissance des règles sectorielles applicables, notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et les opérations génératrices de recettes.

Il veille au renseignement des indicateurs identifiés dans la décision attributive d'aide et à la conservation des pièces justificatives afférentes par l'ensemble des partenaires.

Article 4.2 – Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi financier

Le chef de file assure le suivi et la coordination technique et financière de l'opération.

Il dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables. Il veille à ce que les partenaires disposent également d'un tel système comptable.

Il prépare, consolide et soumet à l'autorité de gestion la ou les demandes de paiement. Il sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant transmission à l'autorité de gestion. Il produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération.

Il verse les subventions reçues aux partenaires selon les modalités définies en article 7.

Il informe par écrit l'autorité de gestion des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par l'ensemble des partenaires. Il procède à une demande d'avenant le cas échéant.

Il rembourse à l'autorité de gestion les sommes indûment perçues. Il demande aux partenaires concernés le remboursement des montants indûment versés, le cas échéant.

Article 4.3 – Obligation en matière de contrôles et d'audits au niveau national et européen

Le chef de file se soumet à tout contrôles sur pièces et sur place effectués par toute autorité chargée de la réalisation des audits et des contrôles nationaux et communautaires. Il répond aux demandes des corps de contrôle. Il se rapproche de l'autorité de gestion ou des partenaires, pour disposer des pièces, informations ou autres justificatifs les concernant. Il leur communique les résultats des contrôles et audits.

Il conserve et rend disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre jusqu'à la fin de la période d'engagement définie dans l'acte attributif de l'aide FEDER

ARTICLE 5 – Droits, obligations et responsabilité des partenaires

Article 5.1 – Obligations et responsabilité dans la mise en œuvre d'une partie de l'opération en tant que partenaire

Chaque partenaire autorise le « chef de file » à signer la demande de subvention FEDER, l'acte attributif de l'aide, les demandes de paiement et à percevoir l'aide FEDER.

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision attributive de l'aide.

Chaque partenaire fournit tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le « chef de file ».

Article 5.2 – Obligations et responsabilité en matière de suivi administratif

Chaque partenaire désigne dans sa structure un interlocuteur pour le suivi des actions qu'il met en œuvre, afin de faciliter la coordination du chef de file.

Chaque partenaire communique au chef de file toutes informations et pièces nécessaires à la gestion du dossier.

Chaque partenaire informe le chef de file du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions.

Chaque partenaire informe sans délai le chef de file de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communique les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet.

Chaque partenaire met en place des mesures de communication et de publicité conformément à la règlementation en vigueur.

Chaque partenaire produit les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au chef de file

Article 5.3 – Obligations et responsabilité en matière de gestion financière

Chaque partenaire utilise un système de comptabilité distinct ou un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, permettant de tracer les mouvements financiers et comptables.

Chaque partenaire facilite la coordination financière du chef de file en lui fournissant toutes les pièces justificatives (comptables et non comptables) nécessaires au suivi et au contrôle des actions mises en œuvre et des dépenses engagées. Il veille au respect des délais exigés par le chef de file.

Le cas échéant, chaque partenaire garantit le niveau des cofinancements publics pour l'action concernée et sa part d'autofinancement. Il effectue un suivi des versements des cofinancements publics et conserve les pièces justificatives.

Chaque partenaire est responsable des dépenses présentées au chef de file, au titre des actions qu'il a menées. En cas d'irrégularité portant sur ces dépenses, il en porte les conséquences financières. Sur demande motivée du chef de file, il procède au remboursement effectif des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais.

Chaque partenaire s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet et le programme européen, ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens.

Article 5.4 – Obligation en matière de contrôles et d'audits au niveau national et européen

Chaque partenaire se soumet à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires.

Chaque partenaire transmet au chef de file toute information et pièces nécessaires, permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle ou d'audit dans les délais requis.

Chaque partenaire conserve et rend disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide

ARTICLE 6 – Respect de la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Le chef de file et les partenaires s'engagent à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément, au décret d'éligibilité des dépenses et à la règlementation européenne et nationale en vigueur.

Le chef de file et les partenaires s'engagent à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes et communique toute pièce justificative nécessaire.

ARTICLE 7 – Modalités de versement des fonds européens au bénéficiaire chef de file et aux partenaires

Le paiement de l'aide intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation financière et physique de l'opération et sur justification des versements perçus des cofinanceurs mentionnés dans le plan de financement prévisionnel de la décision attributive d'aide FEDER.

Le chef de file prépare, consolide et transmet la demande de paiement à l'autorité de gestion.

L'organisme payeur de l'autorité de gestion verse sur le compte du chef de file l'intégralité de la subvention européenne.

Le chef de file reverse aux partenaires le montant de l'aide selon les modalités de répartition financière fixée dans la présente convention et au regard des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

ARTICLE 8– Contrôles et modalités de recouvrement en cas d'indus

Le chef de file et les partenaires peuvent faire l'objet d'un contrôle au cours de l'opération et après son achèvement. L'ensemble des partenaires sont tenus de répondre à tous les contrôles susceptibles d'être menés sur l'opération, y compris après la clôture du dossier, et, le cas échéant, de rembourser la part des aides indûment perçues à la suite des contrôles réalisés.

Chacun des partenaires est tenu individuellement responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il a la charge ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par l'un ou plusieurs des partenaires, l'autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

En cas d'émission d'un ordre de reversement, le chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé.

Lorsque le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs partenaires, le ou les partenaires responsables transfère(nt) au chef de file la part de l'aide indûment perçue. Le chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque partenaire du montant à rembourser.

Le remboursement au chef de file est dû dans les 3 mois suivant la demande de l'organisme payeur/ou délai à fixer relativement à la date de reversement imposée au chef de file par l'organisme payeur.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire chef de file et de ses partenaires.

ARTICLE 9 – Conservation des pièces justificatives

Le chef de file et les partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la décision attributive d'aide FEDER européenne.

ARTICLE 10 – Confidentialité et droit de propriété intellectuelle

Le chef de file et les partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une des parties.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et ses partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et ses partenaires octroient à l'autorité de gestion le droit de communiquer librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

ARTICLE 11 – Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas d'irrégularités constatées relevant d'un partenaire, le chef de file peut suspendre le paiement des aides européennes à ce partenaire et demander le remboursement de l'aide indument versée.

Si l'un des partenaires ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le chef de file le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le chef de file contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés.

Si les infractions aux obligations continuent, le chef de file peut décider, après consultation des autres partenaires, d'exclure le partenaire concerné.

Si le manquement aux obligations est du fait du chef de file, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du chef de file, ce sont les autres partenaires qui agissent ensemble.

ARTICLE 12 – Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties contractuelles.

Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file afin, que celui-ci en informe l'autorité de gestion.

Toute modification de cette convention doit être communiquée dans un délai de 30 jours à compter de sa signature à l'autorité de gestion du programme, qui prendra, le cas échéant, un avenant à l'acte attributif de l'aide.

ARTICLE 13 – Litiges, contentieux

En cas de litiges, les parties peuvent saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 14 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document ;
- l'annexe 1 - Annexe technique : présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables et indicateurs de mise en œuvre ;
- l'annexe 2 - Annexe financière.

La convention est établie en 4 exemplaires sur **11** PAGES et ses annexes dont les parties ont pris dûment connaissance.

Fait à Nantes, le _____ Pour « **NANTES UNIVERSITE** », Sa représentante, ***Carine BERNAULT, Présidente*** **Chef de file de l'opération**	Fait à Angers, le 25.05.2022 Pour « **UNIVERSITE D'ANGERS** », son représentant, ***Christian ROBLEDO, Président***

Fait à Le Mans, le 21/06/2022

Pour « **LE MANS UNIVERSITE** »,
son représentant,

Pascal LEROUX, Président

Annexe n°1 : Description des actions développées au titre du projet partenarial « Infrastructures Réseau Régional Très Haut Débit pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche en Pays de la Loire (RRTHD-ESR-PDLL) »

1. Présentation du projet et de son contenu

a. Contexte et enjeux du projet au regard des objectifs du programme

Description de la localisation

L'opération se déroule à l'échelle de la Région avec un portage du dossier REACT FEDER par Nantes université (Etablissement chef de file) pour le compte des 3 Universités d'Angers (Partenaire), du Mans (Partenaire) et de Nantes.

Contexte, présentation générale du projet :

L'Université de Nantes, l'Université d'Angers et Le Mans Université ont présenté un projet de CPER numérique commun 2021-2027. Cette trajectoire commune permettra une mutualisation des infrastructures numériques, Datacenter, Réseau Régional à Très Haut Débit pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche dans les Pays de la Loire, et le Calcul Scientifique.

Dans ce contexte de mutualisation, les trois Universités ligériennes ont obtenu la labellisation de leur projet de Datacenter dans le cadre de la deuxième vague de labellisation de Centres de Données Régionaux par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (E.S.R).

La démarche de mutualisation vise à mettre en commun des ressources humaines, matérielles et financières pour :

o Sécuriser davantage les structures d'hébergement des matériels informatiques des laboratoires et des services administratifs et pédagogiques ;

o Garantir une meilleure continuité de service de ces équipements aux usagers, notamment pour ce qui concerne les activités de calcul scientifique, le stockage des données, le fonctionnement des applicatifs de gestion des Universités, ou les plateformes pédagogiques ;

o Harmoniser les pratiques, à la fois pour gagner en lisibilité auprès des usagers et permettre aux professionnels du numérique de s'inscrire dans un collectif plus large que l'échelle proximale.

La mutualisation s'exerce déjà en 2020 à l'échelle de chaque Université, par le biais notamment de deux Datacenter de niveau Tier III sur Nantes et Angers, construits respectivement en 2014 et 2020, et par le comité de pilotage et technique du RRTHD entre les 3U mis en œuvre dès fin 2019.

Les Universités ligériennes ont créé en 2021 un service mutualisé sous la forme d'un service général commun de type Service Inter Universitaire ; portant les projets d'un Datacenter, d'un réseau Très Haut Débit et d'Applicatifs mutualisés pour les acteurs de l'E.S.R en Région Pays de la Loire.
Ce service, de statut juridique Service Inter Universitaire portera le nom de "Service inter établissement Numérique " SIEN.

Le SIEN ainsi créé est doté d'une gouvernance tripartite, chaque Université prenant la responsabilité de missions particulières au bénéfice de toutes.

Il fonctionne en partenariat direct avec le Centre de Calcul (mésocentre) Régional pour l'E.S.R.
Il agit également au bénéfice des établissements partenaires de l'E.S.R qui le soutiennent : laboratoires (INSERM, CNRS, etc.), Écoles, Institutions (CROUS, Rectorat, etc.)

Le Ministère et la Région sont étroitement impliqués dans le projet.

Le projet déposé au FEDER React EU correspond au volet Infrastructures Réseau Régional Très Haut Débit pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche en Pays de la Loire (RRTHD-ESR-PDLL) :

Dans le cadre du SIEN, ce volet est porté par l'Université d'Angers.

b. Objet précis du projet et des actions que les partenaires s'engagent à développer

Les objectifs du RRTHD-ESR-PDLL sont de :

=> Assurer à un accès au très haut débit de manière résiliente et efficiente aux 72500 étudiants des 3 universités. Assurer une égalité des chances d'accès aux cours sur les plates formes de formations asynchrone (exemple Moodle) et synchrone (enseignement à distance via Zoom, Teams, Big Blue Button).

=> Raccorder les 3 Universités (3U) et les partenaires du SIEN aux nœuds Réseau Renater, opérateur Réseau national de l'ESR ;

=> Assurer la cohérence des architectures réseaux des 3U et la redondance des liaisons inter-sites ;

=> Raccorder tous les sites/campus déportés des 3U.

=> Raccorder le futur datacenter régional

Principales actions présentées

Ce projet se matérialise par :

=> Location/Construction de deux liens fibres optiques noires non activées en droit d'usage irrévocable (IRU) & maintien en conditions opérationnelles

=> Achats d'équipements optiques qui vont permettre le raccordement de ces IRU et des fibres optiques noires propriétés de chaque université

=> Achats d'équipements réseaux types routeurs et commutateurs, pour le raccordement au Réseau national de télécommunications pour la technologie, l'enseignement et la recherche (Renater).

c. Calendrier de réalisation, méthodologie et moyens pour conduire le projet à son terme

i. Calendrier de réalisation

Action	Contenu	Partenaire responsable	Période de réalisation	Livrables
Création et structuration SIEN	Statut juridique et gouvernance	Chef de file	Année 2021	

Construction et lacement des marchés	Publication Marché IRU et équipements	Université d'Angers	1er semestre 2022	Pièces des marchés
Réalisation des investissements	Paiement marché IRU et Notification marchés équipements	Universités d'Angers	2ème semestre 2022	Pièces marchés Factures Attestation SF
Réalisation des investissements	Paiement marché Equipements	Les trois établissements	Fin 2002/début année2023	Factures Attestation SF Photographies des équipements Rapport fin de projet

ii. Méthodologie et moyens pour conduire le projet à son terme

Les moyens administratifs de suivi du dossier permettant d'assurer la tenue d'une comptabilité séparée (comptabilité analytique, code comptable dédié au projet ou autre méthode à préciser) sont mis en œuvre via les services support (services centraux) de l'université d'Angers, à savoir, la Direction des Affaires Financières qui pilote les aspects administratifs et financiers de suivi de ce dossier FEDER, la Direction des Ressources Humaines pour le suivi des personnels affectés au projet, le Service Achats Marché de la Direction des Affaires Financières, la Direction du Développement du Numérique (DDN) qui pilote le volet Infrastructures Réseau Régional Très Haut Débit pour le compte des trois établissements.

Il en est de même pour les Universités de Nantes et du Mans avec qui l'Université d'Angers est en lien, où des services équivalents assurent la gestion administrative et financière des dossiers FEDER.

Par ailleurs, 20 experts numériques travaillant de manière temporaire seront impliqués dans le pilotage en complément des 3 ETP affectés au projet.

2. Description de la gouvernance dédiée à la mise en œuvre du projet

a. Identification de la structure porteuse, chef de file, et de l'équipe dédiée au pilotage du projet

Le Service Inter Etablissement Numérique (SIEN) et la Direction Technique du SIEN assureront le pilotage du projet. Un Directeur Technique est dédié à ce projet.

b. Identification de chaque partenaire, de son rôle et de l'équipe dédiée aux actions

Les 3 universités, Nantes Université, Le Mans Université et l'Université d''Angers ont ajouté aux fiches de postes de leurs agents des missions dédiées au SIEN, sur le volet réseau régional à très haut débit pour l'Enseignement supérieur en Pays de la Loire (RRTHD-ESR-PDLL).

c. Organisation mise en place entre la structure porteuse et les partenaires

d. Organisation prévue pour la gouvernance et la prise de décision

Organisation du SIEN

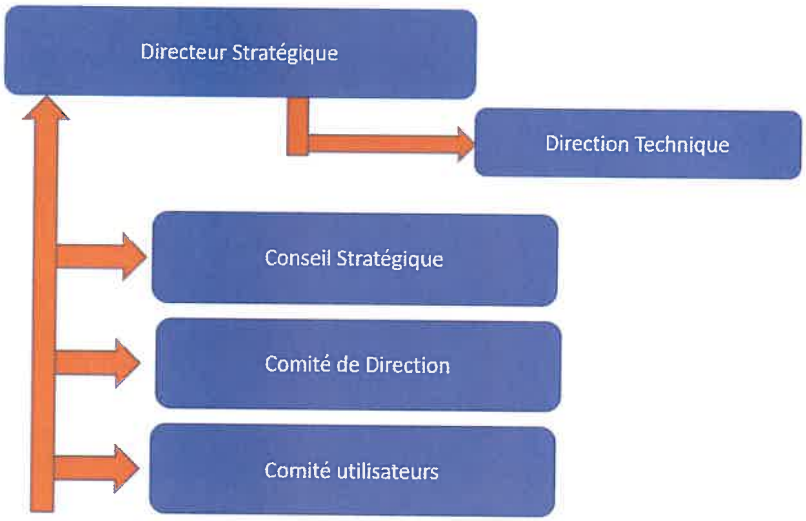

- **Conseil Stratégique :** représente les membres fondateurs, soit les 3 universités Nantes, Angers, Le Mans.

- **Comité de Direction (CODIR)**

- La mise en œuvre des orientations et projets adoptés par le conseil stratégique
- L'exécution budgétaire ;
- La gestion des ressources humaines ;
- L'établissement du rapport financier ;
- La mise en œuvre des orientations et projets adoptés par le conseil stratégique
- L'exécution budgétaire ;
- La gestion des ressources humaines ;
- L'établissement du rapport financier.

➢ **Comité utilisateurs**

- Le Directeur Stratégique et la direction Technique présentent aux utilisateurs les évolutions du catalogue de services, de la grille tarifaire, et dressent un bilan de l'activité du SIEN.

- Le comité des Utilisateurs est amené à formuler des propositions d'améliorations rendant compte de leur avis sur les travaux menés, lesquelles auront vocation à être intégrées dans le rapport annuel d'activité du service.

Annexe n°2 : Estimation du coût du projet et plan de financement détaillé, ventilé par partenaires

Dépenses ☐ HT ☒ HTR		Ressources	
Postes	***Montants***	***Financeurs***	***Montants***
Location /Construction IRU	**1 350 000€**	**FEDER- Région Pays de Loire**	**1 350 000 €**
Travaux aménagement infrastructure IRU	**48 000 €**	**FEDER- Région Pays de Loire**	**48 000 €**
Achat équipements optiques pour fibres optiques	**300 000 €**	**FEDER- Région Pays de Loire**	**300 000 €**
Achat équipements réseaux	**400 000€**	**FEDER- Région Pays de Loire**	**400 000 €**
Frais de publication marchés	**2 000 €**	**FEDER- Région Pays de Loire**	**2 000€**
Total dépenses	**2 100 000 €**	**Total ressources**	**2 100 000 €**

1. Estimation du coût du projet par volet d'activité et par phase

Echéancier du coût total

Montant dépenses globales année 2022 (en €) : **1 400 000€**

Montant dépenses globales année 2023 (en €) : **700 000€**

Plan de financement prévisionnel du projet par partenaire

Dépenses ☐ HT ☒ HTR			Ressources		
Postes		*Montant*	*Financeurs*		*Montant*
Université d'Angers	**Location /Construction IRU**	1 350 000,00€	Subvention Feder	**Région Pays de Loire**	1 595 500,00€
	Travaux préalables aménagement infrastructure IRU	10 000,00 €			
	Achat équipements optiques pour fibres optiques	100 000,00€			
	Achat équipements réseaux	133 500,00€			
	Frais de publication	2 000,00€			
Sous-total Angers		**1 595 500,00€**	**Sous-total**		**1 595 500,00€**
Nantes Université	**Travaux préalables aménagement infrastructure IRU**	32 0000	Subvention Feder	**Région Pays de Loire**	265 500,00€
	Achat équipements optiques pour fibres optiques	100 000,00€			
	Achat équipements réseaux	133 500,00€			
Sous-total Nantes		**265 500,00€**	**Sous-total**		**265 500,00€**
Le Mans Université	**Travaux préalables aménagement infrastructure IRU**	6 000€	Subvention Feder	**Région Pays de la Loire**	239 000,00€
	Achat équipements optiques pour fibres optiques	100 000,00€			
	Achat équipements réseaux	133 000,00€			
Sous-total Le Mans		**239 000,00€**	**Sous-total**		**239 000,00€**
TOTAL		**2 100 000,00€**	**TOTAL**		**2 100 000,00€**